

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

4e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 mars 2017

OBJET : APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DU PÔLE SPORT ET HANDICAP – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE.

Mesdames, messieurs,

Eléments introductifs

Le développement de l'accès des personnes en situation de handicap aux activités sportives constitue un axe structurant de la politique départementale depuis de nombreuses années. En 2008, la collectivité a inscrit dans le cadre de son Agenda 21 un projet de développement durable de la pratique sportive de ce public.

Le Département s'est engagé dans la création d'un pôle sport et handicap au stade départemental de la Motte à Bobigny, pôle d'envergure métropolitaine, nationale voire internationale.

Ce projet a émergé depuis 2013, suite à la présentation par l'Association AEDE d'un projet de construction d'un équipement sportif couvert entièrement adapté, qui aurait la particularité d'intégrer des travailleurs handicapés dans sa gestion et d'être prioritairement mis à disposition des établissements spécialisés du département. De ce projet est née la volonté du Département d'impulser un projet de pôle plus large, centré sur l'enjeu de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap au sport et aux loisirs et de développer le « vivre ensemble » en changeant le regard de la société sur le handicap. Cette volonté répond aux exigences de la loi de février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et



la citoyenneté des personnes handicapées. Elle est par ailleurs un engagement du Département pris dans deux documents d'orientations stratégiques : le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2016 et le schéma de cohérence des équipements sportifs (SCOTES).

Le stade départemental de la Motte, est apparu comme un lieu stratégique tant par sa situation géographique (Bobigny, au cœur de la Seine-Saint-Denis) que par sa proximité avec des lieux ressources tels que l'hôpital Avicenne, l'université Paris 13 (qui comporte une filière STAPS-APAS) et l'école d'infirmière. Par ailleurs, le stade de la Motte est situé dans un quartier en rénovation urbaine, pour lequel de grands bouleversements sont prévus, notamment la création de nouveaux transports dans les années à venir (train Paris Express) et le prolongement d'une ligne de métro.

Ces éléments font de ce site un lieu idéal pour le développement d'un projet de pôle de grande envergure.

L'objet du projet est d'y développer, à la fois des activités sportives avec plusieurs terrains de pratiques disponibles dont ceux du SIGPS mitoyen, mais également des activités médicales de recherche, de formation et la création d'un pôle ressources.

Ce projet est un atout dans le cadre de la candidature de la France pour l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques en 2024.

Pour la réalisation de ce projet le Département a souhaité mener une démarche de co-construction et de concertation avec les acteurs du territoire. Celle-ci s'est déroulée en trois grands temps fort majeurs :

- la réalisation, dès l'automne 2014, d'une étude de définition stratégique, menée par des étudiants de Sciences-po Paris ;
- l'organisation d'un benchmark international et d'un panel d'expertise internationale, en partenariat avec l'Association Internationale du Développement Urbain (INTA).

Ces différentes étapes ont permis d'affirmer l'opportunité et le périmètre du projet, son intégration territoriale, l'esquisse d'un programme et enfin la proposition d'une feuille de route.

L'une des conclusions des travaux du panel d'experts internationaux et qui a fait consensus auprès de tous les acteurs concernés, était la création d'une association de préfiguration. Cette option permet, dans un délai relativement court et avec beaucoup de souplesse, d'initier le projet et d'inviter les acteurs à collaborer au développement et à l'animation du pôle, dans leur champ de compétence respectif.

Le présent rapport a pour objet de présenter le projet de statuts de cette association, ses modalités de fonctionnement interne, ainsi que les étapes qui permettront sa création effective.

I- L'association de préfiguration du pôle sport et handicap de Seine-Saint-Denis

Lors de la séance du conseil départemental le 26 mai 2016, les élus ont adopté la proposition de créer cette association préfiguratrice du futur pôle sport et handicap.

Sur cette base, les services, ainsi que les acteurs intéressés et partie prenantes du projet, se

sont réunis pour formaliser le projet associatif et rédiger les futurs statuts (en pièce jointe de ce rapport).

1. Composition

L'association sera composée des membres fondateurs, membres de droit de l'association.

Ils seront répartis en deux collèges :

- Les membres fondateurs contributeurs financiers, qui participent au budget de fonctionnement de l'association :
 - le Département de Seine-Saint-Denis;
 - la Commune de Bobigny ;
 - l'établissement public territorial Est-Ensemble ;
 - l'association AEDE ;
 - le groupe hospitalier : hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (Avicenne, Jean Verdier, René Muret)
 - l'Université Paris XIII ;
 - la Ville de Paris ;
 - la Région Ile-de-France. (sous réserve de confirmation officielle)

- Les membres fondateurs adhérents :
 - le Comité Départemental Olympique Sportif de Seine-Saint-Denis (CDOS93) ;
 - le Comité Départemental de Sport Adapté de Seine-Saint-Denis (CDSA 93) ;
 - le Comité Départemental Handisport de Seine-Saint-Denis (CDH 93) ;
 - la Fédération Sportive Gymnique du Travail de Seine-Saint-Denis (FSGT 93) ;
 - la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA).

D'autres partenaires pourront à tout moment adhérer à l'association (Les fédérations sportives, les associations relevant du champ du handicap, les entreprises, le campus des métiers et de l'entreprise, la Métropole, l'EPT terre d'Envol, etc.).

Le Conseil d'Administration sera constitué des membres de droit de l'association et composé des membres suivants :

- de six représentants du Conseil départemental,
- d'un représentant par membre fondateur contributeur,
- de trois représentants des membres fondateurs adhérents, parmi lesquels le CDOS 93 en sa qualité de représentant du mouvement sportif local, élu par l'assemblée générale en son sein.

2. Missions

Cette association aura pour missions :

- De consolider le projet global (autour notamment des différentes fonctions du pôle) ;
- D'élaborer une déclaration et une charte des valeurs communes labellisée par l'UNESCO ;
- De réfléchir, proposer et valider avec les membres de l'association un format juridique définitif pour la gouvernance du pôle (GIP, SEM ou autre), mais également sur les conventions de mise à disposition du site départemental pour les différents projets d'équipements qui seront créés ;
- De rechercher des financements pour financer le projet global et ses déclinaisons ;
- De définir un programme d'actions permettant de faire vivre le pôle avant sa livraison finale (recherche d'un nom pour le pôle, animation locale pour informer et sensibiliser sur le projet, rechercher un ou des parrain(s) ou marraine(s), organisation d'événements promotionnels, de colloques, etc.) ;
- D'animer le réseau d'acteurs ;
- D'avancer et d'assurer la mise en œuvre de toutes les fonctions du pôle ;

L'ensemble des partenaires ont convenu de la nécessité de recruter un directeur de projet chargé de mener à bien l'ensemble de ces missions.

3. Moyens de l'association

Le tour de table des acteurs a abouti à l'élaboration d'un budget prévisionnel de fonctionnement estimé à 100 000 € pour la première année.

La répartition des contributions est aujourd'hui fixée de la manière suivante :

- le Département de Seine-Saint-Denis : 40 000 €
- la Commune de Bobigny : 10 000 €
- l'établissement public territorial Est-Ensemble : 10 000 €
- l'association AEDE : 5 000 € et un tiers temps détaché pour assister le directeur
- le groupe hospitalier : hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (Avicenne, Jean Verdier, René Muret) : 10 000 €
- l'Université Paris XIII : 10 000 €
- la Ville de Paris : 15 000 €
- la Région Ile-de-France : à définir

II- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Phase 1 – de février 2017 à avril 2017 : Le Département, ainsi que les autres partenaires, approuvent le projet de statuts et désignent un représentant pour assister à l'assemblée générale constitutive de la future association.

Phase 2 – d'avril 2017 à juin 2017 : L'assemblée générale constitutive décide de la création de l'association. Les statuts sont déposés en Préfecture qui doit fournir un récépissé permettant d'obtenir un numéro de SIRET, d'ouvrir un compte, etc...

Phase 3 – juin ou septembre 2017 : Passage en Commission permanente d'une délibération

permettant l'adhésion du Département à l'association, de désigner ses six représentants au Conseil d'administration et d'accorder la contribution prévue de 40 000 €.

Au regard des éléments exposés, je vous propose :

- D'APPROUVER les projets de statuts de l'association de préfiguration du pôle sport et handicap de Seine-Saint-Denis ;
- DE DESIGNER un représentant du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis pour siéger lors de l'assemblée générale constitutive de l'association de préfiguration du pôle sport et handicap de Seine-Saint-Denis ;
- DE DONNER délégation à la Commission permanente pour adhérer à la future association, désigner les six représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration de l'association, et lui attribuer une subvention de fonctionnement.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Statuts de l'association de préfiguration du pôle sport handicap

Préambule : Contexte et objectifs généraux

Mobilisés par l'épanouissement et le développement de l'autonomie des personnes en situation de handicap, les acteurs clés des domaines du sport et du médico-social de la Seine-Saint-Denis se sont fédérés autour d'un projet commun, la création d'un pôle d'excellence sport et handicap. Ce projet est le fruit d'un travail engagé dès 2014, impulsé et animé par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Les acteurs alors en présence : l'Association AEDE, l'hôpital Avicenne, l'université Paris 13, la ville de Bobigny, le Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Saint-Denis (CDOS93), le Comité départemental sport adapté 93, le Comité départemental handisport 93, la Fédération sportive et gymnique du travail 93, notamment, ont pu contribuer, dans le cadre de divers travaux collectifs, à la formalisation du projet et de sa gouvernance.

Le stade départemental de la Motte, propriété du département de la Seine-Saint-Denis, est apparu comme un lieu stratégique tant par sa situation géographique (Bobigny, ville préfecture au cœur de la Seine-Saint-Denis) que par sa proximité avec des lieux ressources tels que l'hôpital Avicenne, l'université Paris 13 (qui comporte une filière STAPS-APA-S), l'école d'infirmière, etc. Par ailleurs, le stade de la Motte est situé dans un quartier en rénovation urbaine, pour lequel de grands bouleversements sont prévus, notamment la création de nouveaux transports dans les années à venir (train Paris Express) et le prolongement d'une ligne de métro.

Ces éléments font de ce site un lieu idéal pour le développement d'un projet de pôle sport et handicap de grande envergure.

Pourront s'y développer, à la fois des activités sportives avec plusieurs terrains de pratiques disponibles, dont ceux du Syndicat Interdépartemental pour la Gestion des Parcs de Sports de Bobigny et La Courneuve (SIGPS) mitoyen, mais également des activités médicales de recherche, de formation et la création d'un pôle ressources.

Ce projet est un atout dans le cadre de la candidature de la France pour l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques en 2024.

A l'issue de différents travaux menés autour de la conceptualisation du projet du pôle, les acteurs consultés ont fait part de leur intérêt et de leur motivation pour collaborer au développement et à l'animation du futur pôle dans leur champ de compétence ou de leur rayonnement en matière d'action publique.

À cette fin, il a été proposé la création d'une association fédératrice et préfiguratrice réunissant les acteurs souhaitant s'engager dans le projet. L'objet et le fonctionnement de cette association sont définis ci-après.

Article Premier – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **Association de préfiguration du Pôle sport et Handicap de Seine-Saint-Denis** ».

L'association est constituée initialement par les membres suivants :

- le département de la Seine-Saint-Denis
- la commune de Bobigny
- l'établissement public territorial Est Ensemble
- la ville de Paris
- la région d'Île-de-France
- l'université Paris 13
- l'hôpital Avicenne de Bobigny
- l'Association des établissements du domaine Emmanuel
- le Comité départemental olympique et sportif de Seine-Saint-Denis
- le Comité départemental de sport adapté de Seine-Saint-Denis
- le Comité départemental handisport de Seine-Saint-Denis
- la Fédération sportive et gymnique du travail de Seine-Saint-Denis
- la Fédération française de sport adapté

Article 2 – BUT

Cette association préfigure le fonctionnement de la structure définitive du pôle sport et handicap dans laquelle les membres de l'association auront la liberté de s'engager s'ils le souhaitent.

Les objectifs de l'association de préfiguration sont :

- de consolider le projet global autour, notamment, des différentes fonctions du pôle ;
- d'élaborer une déclaration et une charte des valeurs communes labellisée par l'UNESCO ;
- de concevoir, proposer et arrêter un format juridique définitif et pérenne pour la gouvernance et la gestion du pôle, mais également d'arrêter les conditions de mise à disposition du futur pôle sur une emprise foncière pour les différents projets d'équipements qui seront créés ;
- de rechercher des financements pour le projet global et ses déclinaisons ;
- de définir un programme d'actions et de mettre en œuvre des actions de promotion et de valorisation permettant de faire vivre le pôle avant sa livraison finale, (recherche d'un nom pour le pôle, animation locale pour informer et sensibiliser sur le projet, labellisation UNESCO, organisation d'événements, de colloques, etc.) ;
- d'animer le réseau d'acteurs ;
- de préparer la mise en œuvre de toutes les fonctions du futur pôle ;

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

L'université paris 13
UFR – Santé, médecine, Biologie Humaine
74, rue Marcel Cachin
93017 Bobigny

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DURÉE

L'association de préfiguration est instituée jusqu'à la constitution de la structure définitive de gestion du futur pôle sport et handicap.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- **membres fondateurs contributeurs (participant au financement de l'association) :**
 - le Département de la Seine-Saint-Denis ;
 - la Ville de Bobigny ;
 - l'AP-HP (Groupement des Hôpitaux Paris Seine-Saint-Denis, hôpital Avicenne) ;
 - l'université Paris XIII ;
 - la Région Île-de-France ;
 - la Ville de Paris ;
 - l'établissement public territorial Est-Ensemble ;
 - l'association AEDE ;

- **membres fondateurs adhérents**
 - le Comité départemental olympique et sportif de Seine-Saint-Denis
 - le comité départemental de sport adapté
 - le Comité départemental handisport
 - la Fédération gymnique et sportive du travail 93
 - la Fédération française de sport adapté

- **membres adhérents**, intéressés par le projet de pôle et souhaitant le soutenir

Les membres fondateurs contributeurs et membres fondateurs adhérents sont membres de droit de l'association.

ARTICLE 6 – ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion vaut acceptation par le nouveau membre des présents statuts, de son règlement intérieur s'il y a lieu et des orientations stratégiques de l'association.

La qualité de membre se perd par le retrait de l'association.

La qualité de représentant d'un membre se perd avec le mandat de l'assemblée qui a désigné ce représentant ou en cas de cessation de son appartenance à cette assemblée.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur statut.

Elle se réunit par la présence de l'ensemble des représentants de ces membres. Chaque membre dispose d'un siège ayant chacun voix délibérative

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président au moins quinze jours à l'avance. Le projet d'ordre du jour est annexé à la convocation.

La 1^{ère} assemblée générale délibère sous la présidence d'un représentant élu du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

Les décisions de l'assemblée générale sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions portant sur la constitution, le fonctionnement, l'utilisation et la mise à disposition d'un équipement appartenant à l'un des membres de l'association ne peuvent être prises sans l'accord du propriétaire de cet équipement.

L'assemblée générale met en place les organes de direction et d'administration de l'association, dont les rôles sont définis ci-après et arrête un programme de travail et le budget annuel.

Il est tenu procès verbal des réunions de l'assemblée générale, lequel procès-verbal est adressé à chaque membre de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est constitué des membres de droit de l'association

Le conseil d'administration est composé :

- de 6 représentants du Conseil départemental
- d'un représentant par membre fondateur contributeur,
- de trois représentants des membres fondateurs adhérents, parmi lesquels le CDOS 93, en sa qualité de représentant du mouvement sportif local, élus par l'assemblée générale en son sein.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration assiste le président pour la préparation de l'assemblée générale, la gestion et le contrôle des activités de l'association. Il exécute les décisions de l'assemblée générale entre les réunions de cette dernière et assure la gestion courante de l'association.

Il est tenu procès verbal des réunions du conseil d'administration, lequel procès verbal est adressé à chaque membre de l'association.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un-e président-e, élu parmi les représentants des membres fondateurs contributeurs
- 2) un trésorier-e

Le bureau élabore le budget et veille à son exécution.

Les fonctions de président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, en vertu d'une habilitation spéciale du conseil d'administration.

L'association est administrée par un directeur nommé par le président du conseil d'administration après avis du conseil d'administration

ARTICLE 10 – COMMISSION TECHNIQUE

La commission technique est composée d'un ou plusieurs représentants élus ou agents de chaque membre. Elle se réunit chaque trimestre et autant de fois que nécessaire pour préparer les débats du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Elle permet la mutualisation des données et projets de tous les membres, elle consigne également le degré de réalisation des objectifs du pôle. La commission technique sera également ouverte à différents acteurs institutionnels et professionnels œuvrant dans les domaines d'intervention de l'Association.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les contributions financières des membres ;
- des moyens humains, matériels et immobiliers mis à disposition par ses membres ;
- les subventions diverses sollicitées par l'association ;
- les dons ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Tous les membres de l'association sont assujettis à la cotisation annuelle. Les modalités de fixation de cette cotisation sont définies par l'assemblée générale.

Un commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale. Il examine les comptes et certifie leur sincérité et leur régularité.

Les comptes certifiés sont adressés chaque année aux membres.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire et se composant de la majorité absolue de ses membres ou représentés ou ayant donné pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant donné pouvoir

Si, lors d'une Assemblée générale extraordinaire, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les 15 jours avec le même ordre du jour.

Si à cette nouvelle assemblée générale extraordinaire le quorum n'est toujours pas atteint, les délibérations seront adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant donné pouvoir.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités énoncées dans les paragraphes précédents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution à la loi.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION POUR TRANSFORMATION EN STRUCTURE DÉFINITIVE DE GESTION DU PSH

L'association sera dissoute de plein droit au plus tard le jour où le pôle sport et handicap après décision à l'unanimité des membres, approuvée par une délibération de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sera créé dans sa forme juridique définitive.

Son patrimoine sera transféré à la structure définitive de gestion du pôle, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur .

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Délibération n° du 23 mars 2017

APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DU PÔLE SPORT ET HANDICAP – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération 2016-V-19 du 26 mai 2016,

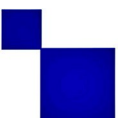
Vu le rapport de son président,

Les troisième et quatrième commissions consultées,

après en avoir délibéré

- APPROUVE les statuts, dont projet ci-annexé, de l'association de préfiguration du pôle sport et handicap de la Seine-Saint-Denis ;

- DÉSIGNE M _____, conseiller départemental, comme représentant du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour siéger à l'assemblée générale constitutive de



l'association de préfiguration du pôle sport et handicap de la Seine-Saint-Denis ;

- DONNE délégation à sa Commission permanente pour donner l'adhésion du Département à la future association, y désigner les six représentants du Conseil départemental au conseil d'administration de l'association, et lui attribuer une subvention de fonctionnement.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.